

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

■■■■■

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme d'Erceville
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nantes

M. ■■■■■
Rapporteur public

(10^{ème} chambre)

Audience du ■■■■■ ■■■■■
Décision du ■■■■■ ■■■■■

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le ■■■■■ M. ■■■■■ ■■■■■ représenté par Me Souidi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ■■■■■ de l'autorité consulaire française à Kinshasa (République démocratique du Congo) refusant de lui délivrer un visa de long séjour ;

2°) d'enjoindre au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de faire délivrer le visa sollicité dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de ■■■■■ par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de ■■■■■ à lui verser, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut d'instruction sérieuse ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation en ce qui concerne la complétude et la fiabilité de son dossier.

Par un mémoire en défense enregistré le ■■■■■ le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés, et doit être regardé comme sollicitant deux substitutions de motifs, tirées de ce que le projet d'études de

M. [REDACTED] ne présente pas un caractère sérieux et cohérent, et de ce que les conditions de son séjour en France ne sont pas suffisamment garanties, s'agissant de ses ressources et de son logement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du [REDACTED] ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'instruction interministérielle relative aux demandes de visas de long séjour pour études dans le cadre de la directive UE 2016/801 du [REDACTED] ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme d'Erceville, première conseillère, a été entendu au cours de l'audience publique du [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant congolais né le [REDACTED] a sollicité la délivrance d'un visa de long séjour en tant qu'étudiant auprès de l'autorité consulaire française à Kinshasa (République démocratique du Congo), laquelle a refusé de délivrer le visa sollicité par une décision du [REDACTED] M. [REDACTED] demande au tribunal l'annulation de cette décision. Toutefois, postérieurement à l'enregistrement de la requête, une décision implicite de rejet est née du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Kinshasa et s'y est substituée, en application de l'article D. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le requérant doit donc être regardé comme demandant au tribunal l'annulation de la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Lorsque le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, constate qu'une décision administrative est insuffisamment motivée, l'administration ne peut utilement lui demander de procéder à une substitution de motifs, laquelle ne saurait, en tout état de cause, remédier au vice de forme résultant de l'insuffisance de motivation. Ce principe ne fait toutefois pas obstacle à ce que, lorsque le juge annule une décision administrative alors que plusieurs moyens sont de nature à en justifier l'annulation, dont celui tiré d'une motivation insuffisante, et est saisi de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il fonde l'annulation sur un moyen de nature à justifier le prononcé de l'injonction demandée, y compris, le cas échéant, après avoir écarté une demande de substitution de motifs présentée par l'administration.

3. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) / 8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire* ». L'article L. 211-5 du même code dispose : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* » Enfin, aux termes de l'article L. 232-4 du même code : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.* ».

4. Aux termes de l'article D. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur est chargée d'examiner les recours administratifs contre les décisions de refus de visa de long séjour prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. (...) La saisine de l'une ou l'autre de ces autorités, selon la nature du visa sollicité, est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.* » Aux termes de l'article D. 312-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *En l'absence de décision explicite prise dans le délai de deux mois, le recours administratif exercé devant les autorités mentionnées aux articles D. 312-3 et D. 312-7 est réputé rejeté pour les mêmes motifs que ceux de la décision contestée. L'administration en informe le demandeur dans l'accusé de réception de son recours.* ».

5. Il résulte de ces dispositions que les décisions des autorités consulaires portant refus d'une demande de visa doivent être motivées en vertu des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il en va de même pour les décisions de rejet des recours administratifs préalables obligatoires formés contre ces décisions. Par ailleurs, les dispositions de l'article D. 312-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impliquent que si le recours administratif préalable obligatoire formé contre une décision de refus d'une demande de visa fait l'objet d'une décision implicite de rejet, cette décision implicite, qui se substitue à la décision initiale, doit être regardée comme s'étant approprié les motifs de la décision initiale.

6. Il en résulte que la décision implicite de la commission, qui s'est substituée à la décision de l'autorité consulaire, doit être regardée comme s'étant appropriée les motifs de cette dernière. La décision consulaire se borne à indiquer que « les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour sont incomplètes et/ou ne sont pas fiables ». Elle ne mentionne ainsi pas de manière suffisamment précise les considérations de fait propres à la situation du demandeur lui permettant de la contester utilement. Par suite, la décision attaquée de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France n'est pas suffisamment motivée et méconnaît les dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

7. Si le ministre de l'intérieur demande au tribunal de procéder à une substitution du motif de la décision attaquée, cette éventuelle substitution ne saurait, en tout état de cause, remédier au vice de forme résultant du défaut de motivation de cette décision.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

9. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique seulement mais nécessairement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de faire réexaminer la demande de visa de M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de [REDACTED] [REDACTED] au titre des frais exposés par M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France refusant à M. [REDACTED] [REDACTED] la délivrance d'un visa en qualité d'étudiant est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de faire réexaminer la demande de visa de M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] une somme de [REDACTED] [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du [REDACTED] [REDACTED] à laquelle siégeaient :

Mme [REDACTED] présidente,
M. [REDACTED] premier conseiller,
Mme d'Erceville, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le [REDACTED]

La rapporteure,

La présidente,

G. d'Erceville

P. [REDACTED]

La greffière,

A. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,